



Spécial dépassement des maxima

*Le dépassement du maximum est un sujet qui nécessite une bonne analyse et une bonne compréhension de divers éléments à considérer afin de s'assurer d'obtenir la compensation monétaire appropriée. Il est important de se rappeler que nous avons **40 jours, maximum pour contester la décision de l'employeur par grief**. Ce Grain d'Sel sera donc utile pour colliger les informations nécessaires, vérifier s'il y a dépassement dans vos groupes et de valider le montant qui sera versé aux fins de dépassement.*

Ce qu'il faut savoir avant toute chose :

La convention nationale précise, par l'article 8-8.01 G) que :

L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe 18 aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;*
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;*
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.*

De plus, **le maximum d'élèves par groupe ne s'applique pas** aux classes où l'on retrouve des modes d'organisation d'enseignement de type *coenseignement, cours conférence*, etc. D'ailleurs, **le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas** à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

A) Tout d'abord, pour vous assurer que votre groupe est en dépassement, vous devez en **connaître la situation** :

- Le **maximum** prévu aux clauses 8-8.02, 8-8.03 et 8-8.04. Notez que ces données ont été modifiées et que les données applicables se retrouvent à l'annexe 25. Pour la FP, les maxima se retrouvent à la clause 13-11.02. Vous pouvez aussi consulter le document *Règles de formation des groupes* ci-joint.
- La **composition** de vos groupes (secteur des jeunes) :
 - soit les élèves codés autre que ceux qui ont un code de difficulté 14 (trouble grave du comportement), 50 (troubles envahissants (autisme)) ou 53 (troubles relevant de la psychopathologie) qui sont déjà pondérés au regard de l'établissement du nombre maximal d'élèves par groupe jusqu'à la 1^{ère} journée de classe. (Voir le tableau Règles EHDAA 2015-2020).
 - Pour les élèves en difficultés d'apprentissage (10 ou 2-21), la compensation est versée si, en cours d'année, aucun service n'est disponible.
 - Pour les élèves en trouble du comportement (12), la pondération est effective aux fins de compensation s'il y a dépassement du maximum.
 - Pour les autres codes de difficultés, les élèves seront pondérés uniquement si vous ne disposez pas de services de soutien suffisants.

B) Ensuite, une fois que vous connaissez la composition de votre classe ou de vos groupes, vous devez **vérifier si le groupe est en dépassement**. Pour ce faire, vous devez vous référer au maximum établi dans les règles de formation des groupes. Si vous avez des élèves codés qui doivent être considérés dans le calcul, n'oubliez pas de le faire. Voici un petit exemple.

Exemple 1 : Dans une classe de 1^{ère} secondaire (maximum 28), il y a 27 élèves. De ces 27, il y a 1 élève TC (code 12) et 2 élèves en difficulté d'apprentissage (code 10 ou 2-21) sans service.

Valeur des cotes : code 12=2
code 10 ou 2-21=1,4

$27 - 3 \text{ élèves} + 4,8 \text{ (valeurs additionnées des 3 élèves)} = 28,8$

Arrondir la somme, 29, donc dépassement de 1 élève.

Pour les élèves présentant des troubles graves du comportement (code 14), un trouble envahissant (autisme) (code 50) ou présentant des troubles relevant de la psychopathologie (code 53), leur intégration en classe régulière modifie le maximum d'élève dans la classe. En effet, on doit considérer leur pondération pour établir le maximum de la classe.

Exemple 2 : Un élève présentant un trouble envahissant du développement (code 50) est intégré dans une classe régulière de 4^e année en milieu défavorisé (maximum habituel de 20) dont le nombre d'élèves total est de 20 (incluant l'élève présentant des troubles envahissants (autisme)). L'élève dans une telle classe vaut pour 1,67, donc 2. Sa présence fait en sorte qu'on doit diminuer de 1 le maximum de la classe qui devient 19 pour tenir compte de sa présence en classe. Quand on doit vérifier si la classe est en dépassement, on prend le nombre d'élèves de la classe (20) et on le compare au nouveau maximum de 19. La classe est en dépassement de 1. De plus, si l'élève identifié ne reçoit pas de service adéquat, il doit être pondéré. Se référer alors à l'exemple 1 en considérant le nouveau maximum.

En classe d'adaptation scolaire (ADS est considéré comme une classe d'adaptation scolaire pour le présent calcul), advenant le cas où tous les élèves ont le même code de difficulté, procédez comme spécifié pour la classe régulière. Par contre, si votre classe comprend des élèves HDAA de plusieurs catégories, il faudra calculer le nouveau maximum applicable. Un logiciel fait ce calcul pour vous sur notre site Web. Voici comment procéder :

- On divise le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élèves par groupe pour ce type d'élèves;
- On additionne les quotients ainsi obtenus en a) ;
- On divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus en b) ;
- Le nouveau quotient ainsi obtenu en c) est le nouveau maximum applicable à votre classe. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant 2 du maximum. La moyenne sera nécessaire pour établir le montant auquel vous avez droit.

Exemple :

Une classe du secondaire comportant 14 élèves est composée comme ceci :

Catégories	Nombre d'élèves sur ma liste d'élèves	Maximum prévu pour ce code
Déficiência intellectuelle moyenne à sévère (code 24)	9	14
Déficiência intellectuelle profonde (code 23)	2	6
Troubles envahissants (autisme) (code 50)	3	8

Cette classe de déficiência intellectuelle moyenne à sévère (maximum 14) comporte 14 élèves.

Vérifions s'il y a dépassement de maxima :

a)	Diviser le nombre d'élèves par son maximum	$9 \div 14 = 0,6429$ $2 \div 6 = 0,3333$ $3 \div 8 = 0,375$
b)	Additionner les résultats obtenus en a)	$0,6429 + 0,3333 + 0,375 = 1,3512$
c)	Diviser le nombre total d'élèves de la classe par le résultat obtenu en b)	$14 \div 1,3512 = 10,36$
d)	Arrondir le résultat obtenu en c) qui devient le nouveau maximum de la classe	10,36 arrondi donne 10
Comparer le nombre d'élèves total avec le nouveau maximum		$14 - 10 = 4$
d) pour connaître le dépassement		
Soustraire 2 pour obtenir la moyenne		$10 - 2 = 8$

Conclusion : Il y a dépassement de 4 élèves dans ce groupe dont le maximum est de 10 et la moyenne est de 8.

C) Donc, si, **après vérifications**, vous êtes dans **une situation de dépassement**, la convention nationale, à l'annexe 18, vous transmet l'ensemble des informations nécessaires afin d'établir le montant que vous recevrez pour compensation. Voici ce qui s'y trouve.

La formule suivante doit s'appliquer :

$$C = \frac{27 \times N \times D \times 1,20}{\text{Moy.}} \$$$

Dans cette formule :

N est le nombre d'élèves qui excède le maximum prévu pour ce groupe en respectant le principe suivant : le 1^{er} élève en dépassement vaut 1, le 2^e vaut 1,25 et tous les autres élèves valent 1,5.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour ce type d'élèves. Pour les classes d'adaptation scolaire et ADS, la moyenne est obtenue en soustrayant 2 de votre nouveau maximum s'il y a lieu.

D est la durée d'enseignement assumée auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire. Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de 50 minutes ou l'équivalent en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle.

Pour les écoles primaires ayant des périodes de 60 minutes, le nombre d'heures équivaut au nombre de périodes. Pour les écoles ayant des périodes de 54 minutes, chacune de ces périodes vaut pour 0,9 heure. Les périodes de 30 minutes valent 0,5 heure.

La durée **D**, selon le nombre d'heures enseignées

Au préscolaire et au primaire, il est préférable de calculer le nombre d'heures enseignées dans le mois, et ce, pour chaque mois. Au secondaire, il suffit de trouver la valeur de la compensation pour une période et de multiplier ce montant par le nombre de périodes enseignées dans ce mois. Une période de 75 minutes équivaut à 1,5 période de 50 minutes pour le calcul ($D = 75 \div 50 = 1,5$).

Exemple :

Un enseignant de secondaire 2 a un groupe à 33 élèves. Il est en dépassement de 4, car le maximum est de 29. Il enseigne des périodes de 75 minutes.

Valeur des variables :

N : 4 élèves en dépassement, donc $1 + 1,25 + 1,5 + 1,5 = 5,25$

D : 75 minutes / 50 minutes = 1,5 (pour un cours)

Moy. : elle est établie à 29

Calculs :

$$\frac{27 \times 5,25 \times 1,5 \times 1,20}{29} \$ = 8,80 \$ \text{ pour chaque période d'enseignement}$$

Donc, si l'enseignant avait, pour cette période de temps donnée au calendrier scolaire, 26 périodes avec ce groupe, son paiement pour dépassement serait de 228,80 \$.

******Situation des groupes en dépassement******

Si vous n'avez pas été payé ou pas suffisamment après avoir procédé aux vérifications nécessaires, veuillez préparer votre dossier en y incluant toutes les informations pertinentes et nous le faire parvenir. De plus, communiquez avec nous rapidement.

Pour préparer votre dossier en vue d'une éventuelle réclamation, vous devez avoir en main :

- Votre liste d'élèves ou vos listes d'élèves des groupes concernés;
- Les mises à jour de celles-ci lors du départ ou de l'arrivée d'élèves ainsi que la date de chacun des événements (dans la mesure du possible);
- Les codes de difficultés de vos élèves identifiés;
- Les services qui sont donnés à chacun de ces élèves ou le support que vous avez reçu;
- Une copie de votre relevé salarial, si vous avez reçu un montant pour dépassement de maxima.

Conserver une copie de tous les documents pertinents et faites-en parvenir une copie au syndicat, à l'attention du responsable de votre secteur.

N'oubliez surtout pas de continuer à amasser ces données pour le reste de l'année, les dépassements sont payés normalement en décembre, mars et juin, soit 3 fois dans l'année selon notre convention collective.

Mathieu Lessard, vice-président

Alexandra Mailloux, secrétaire

Règles de formation des groupes Secteur des jeunes

Secteur Jeunes – Groupes ordinaires visés	Moyenne	Maximum
Précolaire		
4 ans (tous les milieux)	14	17
5 ans (tous les milieux)	17	19
Classe d'accueil et classe de soutien à l'apprentissage de la langue française	13	16
Primaire		
1re année (milieux défavorisés)	18	20
1re années (ailleurs qu'en milieux défavorisés)	20	22
2e année (milieux défavorisés)	18	20
2e année (ailleurs qu'en milieux défavorisés)	22	24
3e année (milieux défavorisés)	18	20
3e année (ailleurs qu'en milieux défavorisés)	24	26
4e année (milieux défavorisés)	18	20
4e année (ailleurs qu'en milieux défavorisés)	24	26
5e année (milieux défavorisés)	18	20
5e année (ailleurs qu'en milieux défavorisés)	24	26
6e année (milieux défavorisés)	18	20
6e année (ailleurs qu'en milieux défavorisés)	24	26
Classe d'accueil et classe de soutien à l'apprentissage de la langue française	14	17
Secondaire		
Cours formation générale – secondaire 1	26	28
Cours formation générale – secondaire 2	27	29
Cours de formation générale – 3e à 5e secondaire	30	32
Cours d'exploration technique ou d'exploration professionnelle de 3e, 4e et 5e secondaire	20	23
Cheminement particulier temporaire	18	20
Classe d'accueil et classe de soutien à l'apprentissage de la langue française	14	17

*** **Groupe à plus d'une année d'études** : La moyenne du niveau inférieur devient le maximum pour la classe.

Règles de formation des groupes
Secteur Formation professionnelle

Formation professionnelle	Moyenne	Maximum
Profil santé : assistance et soins infirmiers en milieu hospitalier	6	6
Pour les cours hors hôpital	17	20
Pour les secteurs : agriculture et pêche et foresterie et papier	10	13
Secteur administration, commerce et informatique à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil informatique (opération)	30	32
Secteur administration, commerce et informatique en classes-ateliers ou en laboratoires	19	22
Pour tous les cours de formation professionnelle à l'exception des cours visés précédemment	19	22